

de leur position. C'était enfin le triomphe des idées de la Chambre d'Assemblée de 1815.

Par le statut 12 Victoria, chap. 37 et 38, les termes de la Cour d'Appel et Erreurs sont changés comme suit : à Montréal, du 1^{er} au 12 mars et du 1^{er} au 12 octobre ; à Québec, du 7 au 18 janvier et du 1^{er} au 12 juillet.

Par la 17^{ième} section du statut 20 Victoria, chap. 44, les causes en Appel des districts d'Ottawa, Montréal, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St-François, Bedford, St-Hyacinthe, Iberville et Beauharnois sont entendues et déterminées à Montréal seulement et les writs en tels cas sont retournables là ; et les causes des districts des Trois-Rivières, Québec, Saguenay, Gaspé, Kamouraska, Montmagny, Beauce et Arthabaska sont entendues et déterminées en la cité de Québec seulement, où les writs sont retournables. Les termes de la Cour sont encore changés cette fois et sont comme suit : Montréal, les 1^{er} de mars, juin, septembre et décembre ; Québec, le 12 des mêmes mois, chaque année.

1867

L'article 129 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord stipule que, dans tous les cas non prévus par le dit acte, toutes les lois en force au Canada, dans la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick au temps de la Confédération de ces provinces, continueront d'être en force dans les dites provinces comme si la Confédération n'avait pas eu lieu ; sujet toutefois aux changements qu'y pourraient faire les Communes ou les Législatures de ces différentes provinces suivant l'autorité conférée par cet acte aux dites Législatures.

1875

Par le statut du Canada de l'année 1875 (38 Vict., chap. 11) une Cour Suprême ou Cour générale d'Appel pour tout le Canada est établie, laissant exister les Cours d'Appel des provinces, avec privilèges de faire reviser les jugements de ces dernières par le Conseil Privé comme auparavant, sans être obligé de passer par la Cour Suprême.

Cette Cour Suprême se compose d'un juge-en-chef et de cinq juges puinés, dont deux au moins doivent être choisis parmi les membres du